RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE
DE
SAND

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 32/2022

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE DU MOULIN

EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - et 7ème partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de réglementer le stationnement de tous les véhicules dans la rue du Moulin,

ARRETE

Article 1 : Dans la rue du Moulin, pour des raisons de sécurité routière, le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés.

Article 2 : Tout véhicule stationné en dehors des emplacements réservés et considéré comme gênant sera évacué vers la fourrière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par la commune de SAND.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:
MM

- le commandant de la brigade de gendarmerie de Benfeld
- le maire de la commune de Sand

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Destinataires :
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Benfeld,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)
- Le SMICTOM d'Alsace centrale
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

Fait à SAND, le 15 juillet 2022

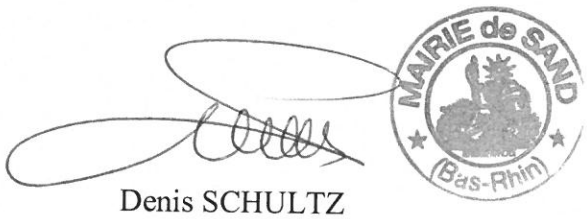

Denis SCHULTZ